

La jurisprudence a connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ INTERNATIONAL

Bénéficiaire effectif

Le Conseil d'Etat juge qu'il y a lieu d'appliquer directement la convention bilatérale conclue entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif de redevances de source française, en écartant la convention de l'Etat du bénéficiaire apparent. En l'espèce, une société française, qui exerce une activité de distribution de programmes sportifs, à destination de clubs de fitness, élaborés par une société néo-zélandaise, a versé des redevances à deux intermédiaires établis respectivement en Belgique et à Malte. Considérant la société établie en Nouvelle-Zélande comme en étant le bénéficiaire effectif, l'administration a soumis ces sommes à une retenue à la source, au taux réduit de 10 % prévu par l'article 12, 2 de la convention franco-néo-zélandaise du 30 novembre 1979. Comme l'indique la rapporteure publique, Céline Guibé, une convention vise, avant tout, à éliminer les doubles impositions : s'il est conforme à cet objectif d'exclure les simples intermédiaires des avantages conventionnels, il l'est tout autant de permettre aux « vrais » bénéficiaires de s'en prévaloir, quelles que soient les modalités de perception des revenus. Le Conseil d'Etat considère que cette approche est conforme à l'objet de l'article 12 de la convention franco-néo-zélandaise du 30 novembre 1979, tel qu'il est éclairé par les commentaires OCDE sur l'article 12 de la convention-modèle, publiés le 11 avril 1977 et, en dernier lieu, le 21 novembre 2017. Comme le souligne la rapporteure publique, les commentaires OCDE plaident en faveur de l'applicabilité de la convention conclue avec l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif en présence d'une configuration triangulaire. Ces commentaires prévoient, en effet, depuis le modèle de 1977, que l'avantage conventionnel reste disponible lorsqu'un intermédiaire s'interpose entre le bénéficiaire et le payeur, mais que le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant.

(CE 20 mai 2022 n° 444451, Sté Planet)

Libre circulation des capitaux

En application de l'article 209 B du CGI, lorsqu'une personne morale établie en France et passible de l'impôt sur les sociétés exploite ou détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote d'une entité juridique établie dans un Etat où elle est soumise à un régime fiscal privilégié, les résultats de cette entité sont, sous certaines réserves, imposables à l'impôt sur les sociétés en France. Le Conseil d'Etat juge qu'une société ne peut pas, dans un litige mettant en cause une filiale établie dans un Etat hors de l'Union européenne, contester l'application de cet article sur le fondement de la libre circulation des capitaux, définie par l'article 63 du TFUE. Il se fonde expressément sur la jurisprudence de la CJUE définissant les conditions dans lesquelles la liberté de circulation des capitaux peut être invoquée et, notamment, sur son arrêt du 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation* (CJUE gde ch.13-11-2012 aff. 35/11).

Aux termes de cette décision, lorsque - comme en l'espèce - la participation d'une société résidente d'un Etat membre dans une société établie dans un pays tiers est en cause, l'examen de l'objet de la législation nationale applicable suffit pour apprécier si cette participation relève des stipulations de l'article 63 du TFUE relatives à la libre circulation des capitaux. Quand il ressort de l'objet de la législation nationale en litige qu'elle a seulement vocation à s'appliquer aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie dans le pays tiers et d'en déterminer les activités, les dispositions de l'article 63 du TFUE ne peuvent pas être utilement invoquées. La Haute Juridiction juge que, compte tenu de son objet, l'article 209 B du CGI a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la filiale établie hors de France, notamment dans un pays tiers - et d'en déterminer les activités, quand bien même la société française n'en détiendrait pas la majorité du capital ou des droits de vote. La société ne pouvait donc pas se prévaloir de l'incompatibilité de l'article 209 B du CGI avec le principe de libre circulation des capitaux, ce dernier ne trouvant pas à s'appliquer aux participations visées.
(CE 25 avril 2022 n° 439859, Sté Rubis SCA)

➤ DIVERS

Prélèvements sociaux et foyer fiscal

Le Conseil d'Etat juge que c'est le foyer fiscal qui est assujéti aux prélèvements sociaux (CSG et autres prélèvements) sur les revenus du patrimoine et non chacun de ses membres à hauteur des revenus dont il est le bénéficiaire. En l'espèce, des ex-époux avaient été assujéttis conjointement aux prélèvements sociaux sur des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers perçus durant le mariage mais rehaussés postérieurement à leur divorce. L'ex-épouse demandait la décharge de cette imposition au motif que les revenus imposables étaient propres à son ex-mari. Pour l'établissement, le contrôle et le recouvrement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, l'article L 136-6, III du CSS (auquel se réfèrent les autres textes applicables en matière de contributions) renvoie aux règles régissant l'impôt sur le revenu. Par la présente décision, rendue sur conclusions contraires de la rapporteure publique Emilie Bokdam-Tognetti, le Conseil d'Etat considère que ce renvoi général suffit à fonder l'application du principe de l'imposition commune prévu à l'article 6, 1 du CGI. La question ne se pose pas pour les contributions sur les revenus d'activité et de remplacement ni pour celles sur les produits de placement, compte tenu de leur modalité de recouvrement (prélèvement des contributions « à la source », c'est-à-dire directement sur le revenu versé).
(CE 9 juin 2022 n° 456544)